

KÁROLY NAGY

## Responsabilité indirecte dans le droit international

Dans le sens le plus général le mot «responsabilité» veut dire qu'à la suite du déploiement d'un certain comportement, il faut en prendre les conséquences généralement désavantageuses. La responsabilité — en ce sens général du mot — est le plus souvent directe, c'est-à-dire les conséquences désavantageuses sont prises par celui qui a commis les actes reprochables, mais aussi on connaît la responsabilité indirecte, p.ex. en cas d'un acte reprochable au point de vue moral d'un enfant mineur, l'opinion publique met sur le tapis aussi la responsabilité des parents. La responsabilité est toujours une notion liée à une norme de comportement jouant dans la société dont les conséquences sont définies par les normes violées de la personne mise en cause. En cas de responsabilité juridique, l'acte établissant la responsabilité s'oppose à une norme et la responsabilité aussi bien que les conséquences désavantageuses consécutives sont situées par la règle juridique.<sup>1</sup> La responsabilité juridique internationale est créée par l'activité de l'Etat (éventuellement par celle d'un organisme international) opposée au droit international, les conséquences en sont établies par le droit international et ses composants sont ceux du droit national, notamment tout d'abord l'acte illicite, ensuite l'imputabilité, enfin les sanctions c'est-à-dire la répression de l'Etat.<sup>2</sup>

La conception concernant cette division en trois composants de la responsabilité de droit international est loin d'être uniforme. Quant à la notion du délit international certains auteurs pensent que le délit international contient aussi l'imputabilité. Ainsi, selon Jimenez de Aréchaga, le délit international est une action ou une omission violant l'obligation prescrite par une règle juridique internationale en vigueur entre les Etats violé et violant et attribuable à l'Etat en tant que personnalité juridique.<sup>3</sup> C.F. Amerishinge<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Lajos Szamel écrit: «On ne peut parler de responsabilité juridique que dans le cas où la norme définit l'obligation à accomplir et la sanction prévue en cas de l'inexécution des engagements.» (Encyclopédie de Droit et des Sciences Politiques. Bp. 1980. Vol. I. p. 224.)

<sup>2</sup> Cf. Gyula Eörsi: Problèmes fondamentaux de la responsabilité juridique. La responsabilité civile (en hongrois) Bp. 1961. p. 60.

<sup>3</sup> E. Jimenez de Aréchaga: International Responsibility, In: M. Sørensen: Manual of Public International Law. London, Melbourne, Toronto, 1968. 533. old.

<sup>4</sup> Il souligne trois conditions qui ne sont cependant que la subdivision des deux éléments mentionnés. D'après lui, les éléments des actes illicites internationaux sont les suivants:

1) Acte ou négligence d'individus ou d'un organe formé de groupes d'individus;

D.B. Levin<sup>5</sup>, D. Anzilotti<sup>6</sup>, C. Sepulveda<sup>7</sup> partagent cette opinion. Ce sont ces deux éléments du délit international qui sont soulignés par la Cour Permanente de Justice Internationale dans sa décision prise en 1938, dans l'affaire de phosphate de Maroc<sup>8</sup>. Au contraire, A.P. Sereni ne fait plus mention de l'imputabilité; selon lui, le délit international a les deux éléments constitutifs suivants: 1) le comportement d'une personnalité juridique internationale et 2) la violation du droit international commis par ce comportement.<sup>9</sup> J.H. Verzijl ne mentionne pas l'imputabilité, lui non plus, comme élément du délit international; d'après son opinion, le délit international s'accomplit si une personnalité internationale commet directement une action refractaire au droit international contre une autre personnalité internationale ou bien contre les citoyens, les autorités de celle-ci.<sup>10</sup>

Au cours de la codification à l'ONU, le projet de la Commission de Droit International, en définissant la notion du délit international, veut aussi que l'élément en soit l'imputabilité d'un Etat. L'article 3 du projet dit: «Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsque

a) un comportement consistant en une action ou en une omission est attribuable; d'après le droit international, à l'Etat; et

b) ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat.»<sup>11</sup>

Ce n'est pas par hasard que l'opinion majoritaire souligne l'imputabilité comme élément conceptuel de l'acte illicite international. En effet, l'Etat comme notion abstraite n'est pas capable d'agir et ainsi ne peut pas commettre un acte illicite international, ce sont les organes de l'Etat qui, au nom de l'Etat, agissent; *pour voir donc la responsabilité juridique internationale de l'Etat il faut examiner les personnes et les organes dont les actes il faut attribuer à l'Etat*. La responsabilité juridique internationale de l'Etat est donc, en certain sens, toujours indirecte puisque il est responsable des actes de ses organes<sup>12</sup>, ce qu'on considère pourtant comme *responsabilité directe*

---

2) Que cette acte ou cette négligence soit l'inexécution des engagements internationaux

3) imputable à l'Etat. (C.F. Amerasinghe: *State responsibility for injuries to aliens*, Oxford, 1967. p. 37.)

<sup>5</sup> D'après lui l'élément objectif de la responsabilité internationale est l'acte illicite international causant du préjudice tandis que l'élément subjectif en est l'imputation de l'acte illicite à une personnalité internationale (D.B. Levin: *La responsabilité de l'Etat en droit international contemporain* (en russe) Moscou, 1966. p. 51.).

<sup>6</sup> D. Anzilotti: *Teoria generale della responsabilità dello Stato nel Diritto Internazionale*. Firenze, 1902. p. 83.

<sup>7</sup> C. Sepulveda: *Derecho internacional*. 9e édition Mexico 1978. p. 237.

<sup>8</sup> P.C.I.J. Phosphat du Maroc. Serie A/B. Part 3. No 74. p. 28.

<sup>9</sup> A.P. Sereni: *Diritto internazionale*. Milano, 1962. III. Relazioni Internazionali, p. 1505.

<sup>10</sup> J.H.W. Verzijl: *International Law in Historical Perspective*. Leyden, 1973. Part VI. Juridical Facts as Sources of International Rights and Obligations. p. 616.

<sup>11</sup> Annuaire de la Commission du Droit International (dans la suite: Annuaire) 1979. vol.II. Deuxième partie p. 100.

<sup>12</sup> Il est généralement admis que l'Etat est directement responsable des actes de ses organes. Il est de cet avis D. Anzilotti: op. cit. pp. 164 et suiv.; H. Accioly: *Principes généraux de la responsabilité internationale d'après la doctrine et la jurisprudence*. Recueil des Cours, 1969. Tome 96. p. 371.; J. Brownlie: *Principles of Public International Law*. Oxford, 1966. p. 367.; A.P. Sereni: op.cit. III. p. 1507.; I. von Münch: *Das völkerrechtliche Delikt in der moderner Entwicklung der Völkerrechtsgemeinschaft*. Frankfurt/Main 1963. p. 170.; B. Graefrath—E. Oeser—P.

quand les organes de l'Etat agissent au nom l'Etat qui n'est capable d'agir directement que par l'intermédiaire de ses organes de même qu'au nom de la personnalité juridique c'est une personne naturelle qui agit toujours. Il est donc à examiner ce qu'il faut entendre par la responsabilité vraiment indirecte de l'Etat.

## II

En droit international, on considère, parfois, comme responsabilité indirecte quand l'Etat assume la responsabilité des actes violant le droit international commis, sur son territoire, de personnes privées, actes qui ont porté atteinte ou causé des dommages à des Etats étrangers ou aux citoyens de ceux-là.<sup>13</sup> En plus, certains pensent qu'il s'agit de la responsabilité indirecte quand l'Etat assume la responsabilité des actes illicites de ses organes ou des actes en dehors de leur compétence.<sup>14</sup>

Quant au premier cas, notamment la responsabilité des actes des personnes privées, l'origine en prend sa source au Moyen Age quand on considérait l'Etat comme responsable des actes illicites de ses citoyens, c'est-à-dire, on était pour la responsabilité collective en considérant l'Etat comme complice de l'individu.<sup>15</sup> L'idée de cette complicité est développée en termes bien clairs par E. Vattel qui pourtant, déjà en 1758, suggère que la base de cette complicité est la négligence de l'Etat.<sup>16</sup> Dans son étude parue en 1906<sup>17</sup>, D. Anzilotti a définitivement rejeté la théorie de complicité et, depuis H. Grotius, il est aussi accepté que ce n'est par le comportement illicite des per-

---

A. Steiniger: *Völkerrechtliche Verantwortlichkeit der Staaten*. Berlin, 1977. p. 77.  
Ju.M. Kolosov: *Responsabilité en droit international (en russe)* Moscou, 1975. p. 38.; D.P. O'Connell: *International Law*. New York, 1965. Vol. II. p. 170.; E. Jimenez de Aréchaga: op. cit. p. 544.; A. Ulloa: *Derecho International Publico*. Madrid. 1957. Tomo II. p. 256 et d'autres aussi. Cette opinion se manifeste aussi dans la pratique de la juridiction internationale, comme p.ex toutes les sept sentences arbitrales, en 1901, dans le procès des citoyens italiens endommagés pendant la guerre civile de Pérou en 1894-95. constatent que «... un principe de droit international universellement reconnu veut que l'Etat soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents». (Voir cette citation et d'autres exemples dans le troisième rapport de R. Ago, deuxième rapporteur spécial de la responsabilité dans la Commission du Droit International. Annuaire, 1971. vol. II. 1<sup>re</sup> partie, p. 251.)

<sup>13</sup> P.ex F. Liszt écrit de ce sujet: "Der Staat ist mittelbares Deliktsubjekt bei allen übrigen auf seinem Gebiete gegen einen fremden Staat oder gegen fremde Staatsangehörige begangenen schuldhaften, rechtswidrigen Handlungen vorausgesetzt, dass er deren Hinderung oder Bestrafung völkerrechtswidrig unterlässt" (*Völkerrecht* 12. Aufl. Berlin 1925. pp. 281-282.). P. Fauchille est du même avis (*Traité de Droit International Public*, Tome I. Première Partie, Paris, 1922. p. 517.).

<sup>14</sup> *Oppenheim-Lauterpacht* partage cette opinion: *International Law*. Vol. I. Peace, London—New York—Toronto 7<sup>e</sup> édition 1948. p. 306.

<sup>15</sup> Vö. P.A. Zannas: *La responsabilité internationale des Etats pour les actes négligence*. Montreux, 1952. p. 28.

<sup>16</sup> «Le souverain qui refuse de faire réparer le dommage causé par son sujet ou de punir le coupable ou enfin de la livrer se rend en quelque façon complice de l'injure et il en devient responsable». (Cité par P.A.Zannas: op. cit. pp. 28-29.)

<sup>17</sup> «L'Etat est donc tenu pour son propre fait, mais non en qualité de complice des individus comme on l'a dit si souvent depuis Grotius.» (D. Anzilotti: *La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par de étrangers*. *Revue Générale de Droit International Public*, 1906. pp. 14-15.)

sonnes privées qui établit la responsabilité de l'Etat, l'Etat n'en assume pas la responsabilité même s'il s'agit de ses propres citoyens.<sup>18</sup> De nombreux représentants du droit international relèvent que l'Etat n'assume la responsabilité des actes illicites internationaux des personnes privées que *si ses organes ont négligé de prévenir et d'empêcher ces actes illicites*. Si l'Etat n'a pas pu empêcher ces actes, il faut mettre en cause les délinquants et, aux violés, il faut assurer la validité de leur titre à une indemnité.<sup>19</sup> *L'Etat n'assume pas la responsabilité de seul fait qu'il exerce la souveraineté sur son territoire*. Si l'on estimait le seul fait de la souveraineté suffisant d'établir la responsabilité de l'Etat, il serait possible d'en tirer des conséquences absurdes, ainsi p.ex., en principe, l'Etat devrait assumer la responsabilité de tous les actes illicites commis sur son territoire y compris ceux commis contre ses propres citoyens.

Les actes illicites des personnes privées commis au préjudice d'un Etat étranger ou des citoyens étrangers établissent donc la responsabilité de ces personnes privées en vertu du droit interne. Il s'agit d'un cas différent si ces personnes privées commettent les actes illicites au su et avec l'appui des organes de l'Etat; en ce cas, l'Etat doit assumer la responsabilité juridique internationale. C'est le cas où les organes de l'Etat, tout en ignorant les actes illicites en préparation, ne prennent pas de mesures, après qu'on les a commis, pour en liquider les conséquences; p.ex. s'ils tolèrent pendant des semaines ou des mois que des «étudiants» tiennent occupée l'ambassade d'un Etat étranger et qu'ils tiennent en otage des diplomates, etc.

Dans le cas où l'Etat assume la responsabilité de actes contraires à la loi, en dehors de la compétence («ultra vires») de ses organes, la responsabilité est pareillement directe. Bien que l'acte du fonctionnaire agissant, en dehors de sa compétence, contrairement à la loi soit nul<sup>20</sup> d'après la loi interne, le fait demeure que l'acte illégal a été quand-même exécuté par un organe de l'Etat et la sécurité légale exige que la responsabilité de l'Etat existe, si cet acte illégal viole en même temps le droit international. A condition que, en cas typique, le droit interne ne soit pas contraire au droit international, il est évident que l'acte de l'Etat exécuté en conformité avec le droit interne ne viole pas le droit international. D'autre part, il est pareillement évident que, en tels cas, la violation du droit international est inimaginable sans la violation, en même temps, du droit interne. Ainsi, ce sont les actes «ultra vires» des fonctionnaires, de l'appareil policier ou de

<sup>18</sup> Ainsi Grotius constate que sans sa propre activité ou négligence l'office public ne répond pas des actes individus. (*H. Grotius: De jure belli ac pacis libri tres* II. chapitre XXI. par. II. Édition hongroise Bp. 1960. p. 471.)

<sup>19</sup> *K. Strupp* est de cet avis: *Das völkerrechtliche Delikt, Handbuch des Völkerrechts* III. Band, 1920. pp 120 et suiv; *H. Kelsen: Unrecht und Unrechtsfolge im Völkerrecht. Zeitschrift für Öffentliches Recht.* 1932. Band XII. pp. 514-516.; *László Buza: La notion du délit dans le droit international Universitas Francisco-Josephina. Acta Juridica-Politica. Kolozsvár, 1942. pp. 26-27. (en hongrois); R. Ago: Le délit international. Recueil des Cours 1939. Tome 68. p. 475.; C. Eagleton: *The responsibility of States in International Law.* New York, 1928. pp. 79-80., *Nguyen Quoc Dinh — P. Daillier — A. Pellet: Droit International Public.* 2<sup>e</sup> éd. Paris, 1980.; *C. Diaz Cisneros: Derecho Internacional Publico.* Buenos Aires, 1966. Segunda ed. Tomo II. p. 193.*

<sup>20</sup> La droit administratif hongrois prend p.ex la position suivante: «Il faut censurer inexistant l'acte auquel l'organe administratif n'a eu ni le pouvoir ni a compétence aussi bien que l'acte dont le contenu ou l'exécution est un délit.» (*Berényi—Martonyi—Szamel: Droit administratif hongrois. Partie générale.* Bp. 1978. p. 335. (en hongrois).

l'armée de l'Etat qui constituent la majorité des actes illicites internationaux et, si l'Etat n'en assumait pas la responsabilité, la réparation de ces actes deviendrait bien incertaine et la responsabilité juridique internationale garderait ses droits dans un champ restreint. Par conséquent la pratique d'Etat<sup>21</sup> et la doctrine<sup>22</sup> soutiennent également la responsabilité de l'Etat des actes «ultra vires» de ses organes responsables. Cette opinion se reflète dans la codification privée<sup>23</sup> et publique.<sup>24</sup>

En fonction de la responsabilité, les actes «ultra vires» aussi sont donc qualifiés comme actes d'Etat, l'Etat doit en assumer la responsabilité directe puisque ce sont les actes des organes de l'Etat.

### III.

La responsabilité indirecte — comme de nombreux juristes affirment — veut dire que l'Etat porte la responsabilité des actes d'un autre sujet de droit (un autre Etat ou une organisation internationale).<sup>25</sup> Le fait inaccou-

<sup>21</sup> Au cours des préparatifs de la conférence de codification à la Haye, en 1930, les Etats étaient priés de répondre à plusieurs questions, ainsi, notamment, si, selon eux, les Etats étaient responsables des actes «ultra vires» des magistrats agissant sur leur territoire. 13 Etats ont donné à cette question, une réponse affirmative, 4 gouvernements n'ont pas pris position et il n'était que 3 Etats qui pensaient ne pas être responsables de tels actes. (Cf. *Th. Meron: International Responsibility of States for unauthorized acts of their officials. The British Year-Book of International Law. Oxford, 1957. p. 101.*)

<sup>22</sup> Il est de cet avis p.ex. *László Buza: op.cit. p. 18; D. Anzilotti: Teoria generale p. 167; I. Brownlie: Oeuvre cité p. 362; V.A. Vassilenko: Responsabilité de l'Etat. Kiev, 1976, p. 238. (en russe); K. Strupp: Die völkerrechtliche Haftung des Staates insbesondere bei Handlungen Privater. Kiel, 1927. p. 31.*

<sup>23</sup> Ainsi p.ex. le premier article du projet fait en 1927 de l'Institut de Droit International dit: »L'Etat est responsable des dommages qu'il cause aux étrangers par toute action ou omission contraire à ses obligations internationales quelle que soit l'autorité de l'Etat dont elle procède: constituante législative gouvernementale ou judiciaire.

Cette responsabilité de l'Etat existe, soit que ses organes aient agi conformément, soit qu'ils aient agi contrairement à la loi ou à l'ordre d'une autorité supérieure.

Elle existe également lorsque ces organes agissent en dehors de leur compétence en se couvrant de leur qualité d'organes de l'Etat et en se servant des moyens mis, à ce titre à leur disposition.» (Cf. *Annuaire, 1965. Vol. II. p. 228.*) Le point 4 du premier article du projet fait, en 1930, par la «Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht commence par la phrase: "Die Verantwortlichkeit wird dadurch nicht ausgeschlossen dass eine Behörde ausserhalb ihrer Zuständigkeit handelt... (I. Münch: Oeuvre citée p. 327.)

<sup>24</sup> L'article 10 du projet fait par la Commission de Droit International déclare: «Le comportement d'un organe de l'Etat, d'une collectivité publique territoriale ou d'une entité habilitée à l'exercice de prérogatives de la puissance public, ledit organe ayant agi en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, même si en l'occurrence l'organe a dépassé sa compétence selon le droit interne ou a contrevenu aux instructions concernant son activité.» (*Annuaire de la Commission, 1979. Vol. II. Deuxième partie, p. 101.*)

<sup>25</sup> *D. Anzilotti: Teoria generale... p. 186 et La responsabilité internationale des Etats... p. 300. Il est de cet avis László Buza: op.cit. p. 25; R. Ago: La responsabilità indiretta nel diritto internazionale. Padova, 1936. pp. 15-16., 18., 25.; A. Cavaglieri: Règle générales du droit de la paix; Recueil des Cours, 1929. Tome 26. pp. 535-546.; L. Delbez: La responsabilité internationale pour crimes commis sur le territoire d'un Etat et dirigés contre la sureté d'un Etat étranger. Revue Générale du Droit International Public, 1930. p. 464; G. Dahm: Völkerrecht. Stuttgart, 1961. Band p. 204.; F. Klein: Die mittelbare Haftung im Völkerrecht. Frankfurt-am Main, 1941. pp. 65-66.*

tumé que l'Etat assume la responsabilité des actes des organes d'un autre Etat pose plusieurs problèmes ce qui s'est manifesté au cours de la discussion de codification à la Commission de Droit International. D'après A. Ouchakow ni le droit international, ni le droit interne ne connaît la responsabilité indirecte. D'après le droit international, il n'existe pas d'Etat qui ne dispose pas de pleine liberté et qui, en conséquence, ne puisse assumer la responsabilité des ses actes.<sup>26</sup> D. Thiam membre sénégalais de la Commission reprenait le terme de la responsabilité indirecte tout en acceptant que, en pratique, il peut arriver que certains Etats disposent d'une liberté d'action limitée et qui, en ce cas-là, ne soient responsables qu'en mesure de leur liberté d'action.<sup>27</sup> L'institution de la responsabilité indirecte est critiquée aussi par certains représentants du droit international, ainsi, d'après B. Graefrath — E. Oeser, cette conception suppose un Etat qui n'étant pas souverain, est tout de même capable d'agir et il n'est cependant pas responsable.<sup>28</sup>

Entre des Etats de droits égaux, souverains, le problème de la responsabilité indirecte, en effet, ne peut pas se poser, chaque Etat supporte les conséquences de ses actes légaux aussi bien qu'illégaux. Si l'Etat agissant directement dispose de capacité d'agir internationale, cela signifie, entre autres aussi sa capacité de délit, c'est-à-dire, en cas d'un acte illicite international, il est responsable et il est obligé d'en assumer les conséquences juridiques. A mon avis, en cas de la responsabilité indirecte, la personne ou l'organe commettant l'acte illicite n'est pas, en principe, l'organe de l'Etat qui prend la responsabilité mais l'Etat de l'organe agissant soit a perdu le contrôle de son organe soit il y a renoncé et le contrôle est exercé par un autre Etat comme s'il s'agissait de l'organe de celui-ci. Par conséquent, la responsabilité de cet Etat dernier est fondée aux mêmes principes comme quand il s'agit de ses propres organes. Autrement dit *en cas même de la responsabilité indirecte basé à ses propres faits, l'Etat assume la responsabilité, mais il déploie ces faits à l'aide des organes d'un Etat étranger*. Pour que l'Etat assume la responsabilité de l'acte de l'organe d'un Etat étranger, il faut qu'il existe un *rapport spécial* entre les deux Etats. A ce propos, H. Kelsen est d'avis que ce rapport spécial signifie la dépendance des deux Etats.<sup>29</sup> Ce qui est, en effet, vrai dans les deux cas le plus souvent mentionnés dans la littérature du droit international: la fédération et le protectorat, mais — comme on va voir — on peut imaginer la responsabilité indirecte aussi entre deux Etats souverains.

Le premier cas à examiner est l'Etat fédéral où d'après Vassilenko, juriste soviétique, il faut distinguer deux possibilités. Dans la première, l'Etat-membre est sujet de droit et peut établir indépendamment des relations étrangères, ce qui arrive bien rarement. C'est la constitution fédérale qui assure une telle possibilité aux Etats-membres de l'Union Soviétique.<sup>30</sup> Alors-

<sup>26</sup> Annuaire, 1979. vol. I. p. 10.

<sup>27</sup> Annuaire, 1979. vol. I. p. 12.

<sup>28</sup> B. Graefrath-E. Oeser: *Teilnahmeformen bei der völkerrechtlichen Verantwortlichkeit*. Staat und Recht. 1980. Heft. 5. pp. 449-450.

<sup>29</sup> H. Kelsen: *op. cit.* p. 517.; G. Dahm partage cette opinion: "Aber auch nach den allgemeinen Regeln der VR muss ein Staat ausnahmsweise für das Verhalten anderer Staaten haften, nämlich solcher Staaten die wenn auch Träger einer eigenen int. Rechtspersönlichkeit doch von ihm *rechtlich abhängig* sind. (mise en relief dans le texte original) (Oeuvre citée III. p. 204.)

<sup>30</sup> Il est à noter que la coalition antifasciste a reconnu ce droit seulement à deux Etats-membres soviétique: l'Ukraine et la Biélorussie, ainsi, en fait ce sont

comme le projet de responsabilité de Vassilenko constate — *l'Etat fédéral n'assume pas la responsabilité des actes illicites de l'Etat — membre.*<sup>31</sup> Selon la formule d'I. von Münch, si l'Etat-membre a la capacité d'agir internationale, il est capable de délit (deliktsfähig) sur son territoire.<sup>32</sup> Cette affirmation est logique parce que la responsabilité indirecte a pour but d'assurer la réparation du dommage causé dans le cas même où, pour certaine raison, il est impossible de la faire rentrer à celui qui agit directement. En conséquence, si l'Etat-membre n'est pas sujet de droit autonome, ou bien qu'il lui manque la capacité d'agir de droit international — et c'est le cas le plus fréquent — *pour réparer la lésion causée, l'unique solution est d'en rendre responsable l'Etat fédéral.* C'est cette solution que suivent les Etat fédéraux p.ex. dans son différend avec la France en 1916, quand la responsabilité du canton de Bâle-Ville était soulevée, — le Département Politique Fédéral de la Suisse a pris la position suivante: «N'étant pas sujet du droit international, le canton de Bâle-Ville ne peut violer les droits des gens; si son comportement est contraire au droit international, la Confédération doit en assumer seule la responsabilité à l'égard de l'Etat lésé.<sup>33</sup>» D'autres Etats fédéraux comme p.ex. le Brésil<sup>34</sup> ou les Etats Unis<sup>35</sup> suivent une pratique pareille. En conséquence, c'est l'Etat fédéral que la doctrine<sup>36</sup> et les projets de codification concernant la responsabilité<sup>37</sup> considèrent comme responsable des actes des Etats-membres.

ces deux Etats qui jouent un rôle indépendant dans les organisations internationales et signent des contrats internationaux.

<sup>31</sup> Le point 2 de l'article IV. dit: «La responsabilité de l'Etat fédéral n'intervient pas si l'acte illégal et noxal (causant du dommage) a été commis par les Etats-membres et, si d'après le droit interne de l'Etat fédéral, les Etats-membres possèdent une personnalité internationale et, comme supports de droits et d'obligations respectifs internationaux, ils sont aussi sujets de la responsabilité internationale dans les limites de leur compétence.» (V. A. Vassilenko: Oeuvre citée p. 237.) D. Dahm est aussi d'un avis pareil (op. cit. III. p. 205.). Au cours de la discussion dans la Commission de Droit International, A. Uchakov, membre soviétique de la Commission et F. Njenga étaient aussi d'un avis pareil. (Cf. Annuaire, 1979. Vol. I. p. 10.)

<sup>32</sup> I. von Münch: op. cit. p. 242.

<sup>33</sup> Répertoire suisse de droit international public. Bâle, 1975. Vol. IV. p. 2386. Une pareille opinion se trouve dans la réponse donnée par le gouvernement suisse au questionnaire émis lors de la préparation de la conférence de codification à la Haye, en 1930: Le droit constitutionnel suisse répond aux conditions exigées et permet à la Confédération d'assumer sur le plan international, la responsabilité des acte contraires au droit des gens qui seraient relevés à la charge des cantons» (Repertoire suisse... Vol. III. p. 1723.)

<sup>34</sup> Ainsi p. ex., en 1911, le Tribunal d'Arbitrage a déclaré dans l'affaire de la Bolivie et du Brésil que le Brésil, était responsable des faits des organes locaux de son Etat-membre, l'Amazonie. (Cf. L. Cavaré: La droit international public. Positif 3<sup>e</sup> éd. Paris, 1967. Tome I. p. 422.)

<sup>35</sup> Ainsi p.ex., en 1926, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis a pris la décision que le gouvernement fédéral vendrait la responsabilité et paierait les dommages-intérêts indépendamment de ce qu'il s'agisse du fait d'un magistrat de la Confédération ou bien de celui d'un Etat-membre. (Cf. Annuaire de la Commission, 1971. Vol. II. 1<sup>er</sup> partie p. 273.)

<sup>36</sup> Voir p.ex. M. Seara Vazquez: Derecho Internacional Publico. Mexico. 1979. p. 314.; I. von Münch: op. cit. p. 242.; E. Vitta: La responsabilità internazionale dello Stato per atti legislativi. Milano, 1953. p. 38.; V. A. Mazov: La responsabilità de l'Etat en droit international. Thèse, (en russe) Moscou, 1968. p. 9.

<sup>37</sup> C'est ce qui est déclaré dans l'article IX. du projet de l'Institut de Droit International, en 1927, dans l'article 4 du projet de la Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht, dans l'article IV. du projet de Vassilenko.

Dans la littérature sur la responsabilité indirecte, un autre exemple souvent mentionné est l'Etat limité dans sa souveraineté au lieu duquel l'Etat qui le contrôle, assume la responsabilité.<sup>38</sup> C'est le cas du protectorat à l'égard duquel surtout des projets plus anciennement faits contiennent la règle comme p.ex., en 1927, la résolution de l'Institut de Droit International ou bien le projet de l'Université Harvard en 1929.<sup>39</sup> Ce protectorat était une forme fréquente de la dépendance coloniale qui n'a cessé d'exister dans beaucoup d'Etats que dans le passé tout récent, ainsi p.ex. Qatar, Abu Dhabi, Dubay et d'autres sultanats arabes ont été les protectorats de la Grande-Bretagne jusqu'en 1971. Ce protectorat naît formellement, en vertu d'un traité international conclu entre le pouvoir protecteur et le protégé, mais c'est un traité inégal exprimant uniquement les intérêts de l'Etat protecteur. Ainsi p.ex. en vertu du traité de protectorat entre la France et le Maroc, conclu en 1912, la majeure partie du Maroc passait sous protectorat français (le reste a été pris «en protection» par l'Espagne), et la France a obtenu la faculté d'établir, sur le territoire du Maroc, un système administratif, scolaire, économique, monétaire, juridique et militaire «jugé utile» par le gouvernement français; un commissaire résident général approuvera les décrets du sultan. La France a pris la représentation diplomatique du Maroc.<sup>40</sup> Avec la représentation diplomatique, la responsabilité internationale passait pareillement au protecteur ce qu'une sentence arbitrale a constaté justement par rapport au Maroc.<sup>41</sup> La base de cette transmission n'est pas uniquement la prise de la représentation diplomatique, mais la dépendance elle-même. Le seul fait qu'un Etat soit représenté par un autre, n'entraîne pas la transmission de la responsabilité.<sup>42</sup> Il n'y a pas longtemps, c'était en 1971 que le dernier pacte de protectorat a été conclu entre la Grande-Bretagne et le sultanat de Bruney situé dans l'île de Borneo. Bruney se trouve sous protectorat anglais depuis 1888, le nouveau traité de protectorat, en 1971, a amplifié, tant bien que mal, l'indépendance de Bruney, mais les affaires étrangères et militaires sont toujours gérées par l'Etat protecteur.<sup>43</sup> Comme de nos jours, la dépendance protégée des Etats doit être considérée illégale, étant contraire au principe impératif de l'égalité des Etats, il en suit qu'aucune règle spéciale ne paraît nécessaire, dans ce terrain. Tout au plus, vu les rares territoires coloniaux ou sous tutelle, on pourrait énoncer que l'Etat assume la responsabilité de tous les organes qui *agissent à n'im-*

<sup>38</sup> Voir de ce sujet F. Klein: op. cit. pp. 217-243.

<sup>39</sup> Voir l'article IX. du projet de l'Institut International de Droit et l'article III. du projet-Harvard de 1929.

<sup>40</sup> Voir le traité: Droit International et Histoire Diplomatique. Documents choisis par C. A. Colliard, Paris, 1948. pp. 25-26.

<sup>41</sup> La décision rendue par l'arbitre M. Huber le 1<sup>er</sup> mai 1925. dans l'Affaire des réclamations britannique dans la zone espagnole du Maroc dit que «La responsabilité du protecteur... découle... du fait que seul le protecteur représente le territoire protégé dans ses rapports internationaux» et que le protecteur répond «aux lieux et places du protégé». (Recueil des sentences arbitrales, 1949. Publication des Nations Unies. Vol. II. p. 648.)

<sup>42</sup> La rapport de 1979 de la Commission de Droit International partage cette opinion (Annuaire 1979, Vol. II. 2<sup>e</sup> partie p. 106.)

<sup>43</sup> Voir Pays de la Terre (en hongrois) 1982. pp. 135-136. Du protectorat voir L. Cavaré: op. cit. pp. 548-558.

porte quel titre sur le territoire administré par lui.<sup>44</sup> En ce cas, naturellement, il ne s'agit plus de responsabilité indirecte, puisque ni la colonie ni le territoire sous tutelle ne sont Etats et, en conséquence, ils ne sont pas sujets de droit. Etant donné que ces autorités sont les organes du pouvoir administratif, la responsabilité des actes de celles-ci agissant sur ces territoires est une responsabilité directe.

Par contre, on peut parler d'une véritable responsabilité indirecte si l'administration d'un territoire est passée, par la suite d'occupation de guerre provisoirement au pouvoir d'un Etat étranger. En ce cas, c'est à l'Etat occupant qu'il faut attribuer les actes illicites des organes administratifs restés, en fonction et nommés par l'Etat original.

C'est ce qui est survenu en Hongrie après le 19 mars 1944 quand les pays a été occupé par les troupes du «Reich». Pendant l'occupation allemande, les autorités hongroises aussi continuaient à fonctionner, par contre, leur indépendance n'a été que formelle, puisque Edmund Veessenmayer a été nommé par Hitler avant tout *agent plénipotentiaire du Reich allemand* et seulement en second lieu ministre de Budapest qui, en vertu de diplôme de nomination «porte parallèlement le titre de ministre» et qui «est responsable de toutes les suites politiques en Hongrie». De plus, c'est lui qui doit assurer «... que le pays soit administré, en tous les domaines, sous sa direction, par le nouveau gouvernement hongrois tant qu'il y aura des troupes allemandes en Hongrie»<sup>45</sup> Veessenmayer avait été — comme le Tribunal Militaire à Nuremberg a constaté «le vrai souverain en Hongrie» et ainsi — comme Géza Herczegh a fort bien remarqué les criminels de guerre hongrois avaient commis leurs crimes dans le service d'un Etat étranger comme agents de celui-là, en conséquence, c'est l'Allemagne nazie qui est responsable de leurs faits.<sup>46</sup> D'après le projet de la Commission de Droit International, en cas d'occupation, la responsabilité se fonde sur la dépendance ou la contrainte créées par le fait de l'occupation,<sup>47</sup> Si, pourtant, la violation de droit

<sup>44</sup> Ce principe est exprimé dans le projet de 1961 de la Harvard Law School lequel, pour être complet, en faisant allusion aussi au protectorat, essaie de définir la notion de l'organe d'Etat. Le point 1 de l'article 17 dit: «The terms 'organ of a State agency of a State' 'official a State' and employee of a State», as used in this Convention include any organ agency, official or employes, as the case may be, of:

- a) the central government of a State;
- b) in the case of a federal State, the government of any state, province or other component political unit of such federal State;
- c) the government of any protectorat, colony, dependency or other territory of a State for the international relations of which that State is responsible or the government of any trust territory or territory under mandate for which a State acts as the administering authority; or
- d) the government of any political subdivision of any of the foregoing.» (Yearbook of the International Law Commission. 1964. vol. II. p. 146.)

<sup>45</sup> Voir le document de nomination: La Hongrie et la deuxième guerre mondiale. Documents diplomatiques secrets aux antécédents et à l'histoire de la guerre (en hongrois) Bp. 1966. pp. 430-431. Le texte allemand se trouve: Trails of War Criminales before Nuremberg Military Tribunals, Nuremberg 1946—49. Vol. XIII. 336-337. NG—2947.

<sup>46</sup> Géza Herczegh: Einige Fragen des Völkerrechts hinsichtlich der Entshädigung der Verfolgten des Nazismus in Ungarn, Acta Juridica Academiae Scientiarum Hungarie. Tomus 9. 1967. p. 314.

<sup>47</sup> Le point 2 de l'article 28 du projet dit: «Le fait internationalement illicite commis par un Etat en conséquence de la contrainte exercée par un Etat pour

n'est pas en rapport avec le fait de l'occupation, c'est-à-dire si les autorités du pays occupé agissent à leur propre initiative, sans être contraints de l'occupant, la responsabilité ne passe pas sur la tête du pouvoir occupant. Ce principe a été accepté, en 1951 dans la sentence arbitrale de la Commission de Conciliation franco-italienne<sup>48</sup> ce qui prouve que la responsabilité de l'Etat occupé ne disparaît pas entièrement en raison du contrôle exercé sur lui.

## V.

En dehors de la dépendance protégée ou fédérative ou bien de l'occupation de guerre, on rencontre une autre possibilité virtuelle de la responsabilité indirecte dans le cas où l'Etat assume la responsabilité des actes des organes qui, originairement, sont les organes d'un Etat étranger ou bien d'une organisation internationale, mais mis par cet Etat ou cette organisation à la disposition de l'Etat qui assume la responsabilité. Ici donc, il ne s'agit pas d'une dépendance forcée, mais d'une mise à la disposition volontaire qui s'effectue entre deux Etats de droits égaux quand p.ex. un Etat met à la disposition de son allié une force armée. Pourtant, les principes à l'égard du rejet de la responsabilité ne sont point unanimes. *L'Etat envoyant la force armée n'est responsable des actes de ses soldats qu'à condition d'avoir gardé le commandement sur eux.*<sup>49</sup> Au contraire, si sa force armée a été soumise à un commandement étranger, la responsabilité se transmet à cet Etat étranger. Au moins, on peut le présumer de plusieurs cas litigieux comme p.ex. quand les troupes britanniques avaient requis l'hôtel d'un citoyen anglais à Chypre depuis décembre 1963 jusqu'en mai 1964, la Grande-Bretagne a refusé la réparation du préjudice en disant qu'elle avait mis les forces armées causant le dommage à la disposition de Chypre, qu'il fallait les prendre pour des organes de Chypre et que c'était donc Chypre qui devait en assumer la responsabilité. Cependant, la Chambre des Pairs a pris le parti suivant: les troupes britanniques se trouvaient sous commandement britannique et Chypre n'exerçait aucun contrôle sur elles, il ne leur donnait pas d'ordres, il n'en est donc pas responsable.<sup>50</sup> Dans un autre cas où Salvador a mis une force armée à la disposition du Honduras et les soldats de cette force, sous la direction d'un général de Honduras ont causé du dommage à des citoyens étrangers, le gouvernement de Salvador a décliné sa responsabilité. Pour souligner sa décision, il affirmait que même si le général n'avait pas été citoyen de Honduras, la responsabilité n'incomberait pas à Salvador étant donné que la responsabilité incombait au gouvernement dont les ordres les forces armées avaient suivis.<sup>51</sup>

---

provoquer la perpétration de ce fait engage la responsabilité internationale de cet autre Etat». (Voir Annuaire 1979. Vol. II. Deux, partie p. 103.)

<sup>48</sup> En 1944, en Sicile occupée par les troupes anglo-américaines, les autorités italiennes ont requis les biens des citoyens français et, comme on ne pouvait pas prouver que la réquisition avait été faite à la demande ou sous la pression des occupants, la Commission a accepté la requête de la France. (Nations Unies Recueil des sentences arbitrales, 1964. Vol. XIII. p. 161.)

<sup>49</sup> Vö. J. P. Ritter: La protection diplomatique à l'égard d'une organisation internationale. Annuaire Français de Droit International, 1962. Paris, 1963. p. 455.

<sup>50</sup> Annuaire de la Commission 1971. vol. II. 1<sup>re</sup> partie pp. 286-287.

<sup>51</sup> Ibid. p. 285.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, celui qui agissait directement aussi bien que celui qui assumait la responsabilité, était un Etat. En outre, la responsabilité indirecte peut se constituer aussi dans la relation d'un Etat et d'une organisation internationale en considération que les organisations internationales *peuvent être sujets de droit et avoir de la capacité d'agir*, comme il a été constaté en 1949, dans un avis consultatif, par la Cour Internationale à l'égard de l'ONU.<sup>52</sup> Bien qu'une organisation internationale puisse emprunter un organe d'Etat,<sup>53</sup> pourtant la transmission de la responsabilité n'a pas nécessairement lieu, comme le prouve la guerre de Corée qui a relevé de sérieux problèmes politiques et juridiques aussi à l'égard de l'engagement de la responsabilité. Les forces armées attaquant la République Démocratique de Corée luttaient sous le drapeau de l'ONU mais sous le commandement des Etats-Unis et plus de 90 % des soldats appartenaient aux forces armées des Etats-Unis, en plus, ayant reçu les ordres aussi du gouvernement des Etats-Unis, ils ne dépendaient pas en effet de l'organe au nom duquel ils agissaient.<sup>54</sup> Les cadres bien limités de cet article ne permettent pas l'examen détaillé de ce problème intéressant. Pour le moment, je me borne à constater que ce n'est jamais l'ONU, mais c'est toujours les Etats-Unis qui assumait la responsabilité des actes de cette «force armée de l'ONU»;<sup>55</sup> d'où il suit que, dans le cas où un Etat se sert d'une force armée étrangère, *la responsabilité des actes illicites de la force armée incombe toujours au sujet de droit dont les ordres et les prescriptions étaient suivis de ces forces dans leurs actions*. Ce principe a sa preuve aussi dans l'exemple des forces armées envoyées par l'ONU au Congo. Comme un compte-rendu fait par le Secrétaire Général pour le Conseil de Sécurité, au sujet de la force armée de l'ONU au Congo, constate: bien que ce soit le gouvernement du Congo qui ait demandé la force armée et qu'elle stationne dans le pays avec l'approbation du gouvernement, dans l'intérêt et pour faire valoir les objectifs de celui-ci, c'est à l'ONU que revient de droit de commander ces troupes, non pas au gouvernement local.<sup>56</sup> En conséquence, la responsabilité des actes des troupes a été assumée par l'ONU.<sup>57</sup> En même temps, en mettant

<sup>52</sup> «De l'avis de la Cour, l'Organisation était, destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits- et elle l'a fait — qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur plan international» ... En conséquence, la Cour arrive à la conclusion que l'Organisation est une personne internationale.» (Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif; C. I. J. Recueil, 1949. p. 179.)

<sup>53</sup> C'est dans ce sens que le projet de la Commission de Droit International réglemente ce problème. L'article 9 dit: «Est de même considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'une organe qui a été mis à sa disposition par un autre Etat ou par une organisation internationale, pour autant que cet organe ait agi dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique de l'Etat à la disposition duquel il se trouve.» (Annuaire, 1979. Vol. II. Deuxième partie p. 101.)

<sup>54</sup> C'est cette opinion que développe R. Ago dans son troisième rapport. (Annuaire, 1971. Vol. II. 1<sup>ère</sup> partie, p. 287.)

<sup>55</sup> P. ex. quand les forces aériennes des Etats-Unis avaient bombardé un aéroport sur le territoire soviétique, Austin, le représentant des Etats-Unis à l'ONU a exprimé son regret au sujet de la violation du territoire de l'Union Soviétique et a promis la punition des pilotes et le paiement des dommages-intérêts. (Cf. Annuaire, 1971. Vol. II. 1<sup>ère</sup> partie, p. 288.)

<sup>56</sup> Vö. A. di Blase: Sulla responsabilità internazionale per attività dell'UNO. Rivista di Diritto Internazionale, 1974. Vol. LVII. 2. p. 269..

<sup>57</sup> Ainsi, en vertu de l'accord conclu en 1965 entre l'ONU et le Royaume Belge, l'ONU s'est obligée à payer 1.500.000 dollars de dommages-intérêts pour

leur force armée à la disposition de l'ONU, en les «prêtant» les Etats n'assumaient aucune responsabilité des actes de leurs troupes, parce qu' par le fait même de les avoir mises à la disposition de l'ONU, ils avaient perdu le droit de leur donner des ordres et de les surveiller, de ce fait, les membres de la force armée étaient considérés comme appartenant au personnel de l'organisation mondiale.<sup>58</sup> Dans ce cas de la responsabilité indirecte, au lieu de l'Etat, c'est une organisation universelle qui assumait la responsabilité. Au contraire, en principe, il peut arriver qu'un Etat assume la responsabilité des actes d'une organisation internationale. Ainsi p.ex. c'est le lanceur (Etat ou organisation internationale) qui assume la responsabilité des dommages causés au cours des recherches spatiales et si l'organisation internationale ne pas en six mois les dommages-intérêts, l'Etat violé peut se réclamer de la responsabilité des Etats-membres de la convention sur la responsabilité spatiale.<sup>59</sup> Cependant, en ce cas-là, il ne s'agit pas d'une responsabilité indirecte, mais d'une responsabilité solidaire par laquelle les Etats-membres se portent quasi garants des dommages causés par l'organisation internationale s'occupant de recherches spatiales.<sup>60</sup>

---

réparer les dommages causés par l'activité des forces armées de l'ONU. (Cf. K. Ginther: Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit internationaler Organisationen gegenüber Drittstaaten. Wien—New York, 1969. p. 167.)

<sup>58</sup> Voir le règlement de la Force: «Bien qu'ils continuent de faire partie des forces armées de leurs pays, les membres de la Force constituent, pendant la durée de leur service dans la Force, un personnel international placé sous l'autorité des Nations Unies et soumis aux ordres que le Commandant leur donne par la voie hiérarchique. Les fonctions de la Force sont exclusivement internationales et les membres de la Force doivent s'en acquitter, et régler leur conduite, en n'ayant en vue que les intérêts des Nations Unies.» (A. di Blase: op. cit 262. p.)

<sup>59</sup> Voir en ce sujet mon étude: Haftung für die mit einer erhöhten Gefahr verbundene Tätigkeit im Völkerrecht. Acta Universitatis Szegediensis de Attila József Nominatae Acta Juridica et Politica Tomus XXVI. Fasc. 4. Szeged, 1979. p. 33 et suiv.

<sup>60</sup> De la responsabilité connexe à la recherche spatiale des organisations internationales, voir Bin Cheng: International liability for damage caused by space objects. In: Manual on Space Law. Vol. I. New York—Alphen aan Rijn p. 103 et suiv.; C. Gutierrez Espada: La responsabilidad internacional por daños en el derrecho de espacio. Murcia, 1979. p. 255.; 267.; J. Pfeifer: International Liability for Damage Caused by Space Objects, Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht. 1981. pp. 252-257.